

Commune de COARRAZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DP0641912600009

Demande déposée le : 26/03/2026
Affichée le : 26/03/2026
Par : SAS Elance Technologies Propres
Représenté par : ELGAR Maarten
Demeurant : 19 RUE DU MUSEE 13001 MARSEILLE
Pour : panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis : 12 avenue de la gare 64800 Coarraze
Cadastré : 0A-1776
Destination : Habitation

Décision de non-opposition à déclaration préalable délivrée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/01/2017 et sa modification simplifiée ;
Vu le Code du Patrimoine ;
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ci-annexé ;

Considérant que le projet se situe en zone Ua du document d'urbanisme susvisé ;

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut être accepté avec des prescriptions, conformément aux articles L.632-1 à 3 du Code du Patrimoine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect de la prescription citée à l'article 2.

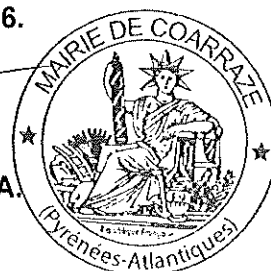
ARTICLE 2 : La décision de non-opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine, conformément aux dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme. Les prescriptions énoncées par l'architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-annexé devront être respectées à savoir :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les prescriptions suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet aux abords du(des) édifice(s) protégé(s) : Supprimer les panneaux photovoltaïques envisagés sur la toiture face à l'avenue de la gare, très visibles depuis l'espace public.

Fait à COARRAZE le 28/04/2026.

Le Maire,

Marie-Agnès MÉNORET ULTRA



NOTA :

- Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Informations complémentaires :

Le territoire est concerné par les **risques naturels** suivants : zone de sismicité moyenne (zone 4), retrait gonflement des argiles et remontées de nappe (www.georisques.gouv.fr).

Un **schéma directeur et le zonage des eaux pluviales (SDEP)** est en vigueur sur le territoire et doit être respecté concernant la technique de gestion des écoulements pluviaux.

Pour vous accompagner dans vos projets, la Communauté de Communes du Pays de Nay a mis en place :

- une **charte architecturale et paysagère** qui apporte une connaissance du patrimoine architectural et paysager du territoire ainsi que des recommandations en matière d'aménagement. Consultable sur le site de la CCPN www.paysdenay.fr/articles/charte-architecturale-et-paysagere.
- une **Plateforme de la Rénovation Énergétique**, service public d'informations et de conseils pratiques, techniques, indépendants et gratuits pour la maîtrise de l'énergie dans le logement (isolation, chauffage, production d'eau chaude, énergies renouvelables, aides financières, etc...). Contact : 05 59 05 95 53 ou preh@cc-ossau.fr.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une autorisation : Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Durée de validité de la décision de non-opposition à déclaration préalable : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non-opposition à déclaration préalable le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire de la décision de non-opposition à déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, la décision de non-opposition à déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition à déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition à déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

La décision de non-opposition à déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision de non-opposition à déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Délais et voies de recours : Dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux ou le déposer en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire de la décision de non-opposition à déclaration préalable a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.